

SÉBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON c. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°027/2020

ARRÊT
COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

2 DECEMBRE 2021

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 2 décembre 2021

Dar es-Salaam, 2 décembre 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*.

Le 22 juin 2020, le Sieur *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon* (Le Requéant), ressortissant béninois, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (La Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Bénin (l'État défendeur) pour violation du droit à un procès équitable protégé par l'article 7(1)(a) (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte et du droit à un logement convenable protégé par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

Le Requéant a exposé qu'il est administrateur général et actionnaire unique de la COMON SA, société de droit béninois spécialisée dans l'import et l'export de produits alimentaires. Il a précisé qu'il les exporte, conformément à la réglementation interne, en grande partie, vers le Nigéria et le Niger, en bénéficiant du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il a indiqué que par une lettre n°488/MEF/DG/SGM/DGID/DGE/SA-1 du 20 juin 2011, l'État défendeur a notifié à la COMON SA son refus de lui rembourser, la somme de treize milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893) FCFA, en évoquant la mesure d'interdiction d'exportation vers le Nigeria et le défaut de signature de son ambassadeur accrédité dans ce pays sur le certificat d'entrée des marchandises.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Il a souligné que la société COMON a exercé un recours administratif contre cette lettre du 20 juin 2011 devant la Chambre administrative de la Cour suprême. En outre, le 14 octobre 2011, il a assigné l'État défendeur en paiement de la somme susmentionnée et de cinquante milliards (50.000.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts, devant le Tribunal de Première instance de Cotonou qui, par jugement n°16/13/1^{ère} –CCM du 08 février 2013, a condamné l'État défendeur à payer à la société COMON SA la somme de treize milliards quatre cent quatre-vingt-sept millions deux cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-treize (13 487 246 893) FCFA. Contre cette décision, les deux parties ont relevé appel. Le Requéant a indiqué qu'il s'en est suivi une réaction en cascade de l'État défendeur, notamment, par des procédures fiscales et pénales à l'encontre de la société COMON et de sa personne.

Le Requéant a ajouté que par la suite, les parties ont réglé à l'amiable leurs différends par un protocole d'accord du 31 octobre 2014 homologué par un jugement n°007/AUD-PD/15 du 09 février 2015 rendu par le Tribunal de première instance Cotonou. Il a déclaré que ce jugement n'ayant pas fait l'objet d'un recours, est devenu définitif.

Il a soutenu que conformément à leur accord, la société COMON SA s'est désistée de son action devant la Cour suprême qui lui en a donné acte par arrêt du 19 novembre 2015 et le procureur de la République, suivant avis du 24 mars 2015, a classé sans suite la procédure pénale ouverte à son encontre. Il a ajouté que, l'État défendeur avait même entamé le remboursement des crédits de TVA.

Le Requéant a affirmé que, contre toute attente, l'État défendeur a cessé d'honorer ses engagements, à l'égard de la société COMON SA. Il a estimé que ce refus de paiement de l'État défendeur était la conséquence des rapports politiques conflictuels entre lui et le Président Patrice Talon nés du dossier dit « des 18 kg de cocaïne ».

Selon le Requéant, la société COMON SA a été contrainte d'adresser à l'État défendeur une sommation le 16 mai 2017 pour réclamer le paiement de la somme de deux milliards quatre cent treize millions huit cent quarante-neuf mille deux cent vingt-trois (2 413 849 223) FCFA correspondant à des détaxes. Le Requéant a ajouté que courant novembre 2017, sur la base des faits ayant abouti au jugement d'homologation rendu le 09 février 2015, par le Tribunal de première instance de Cotonou, l'État défendeur a déposé à son encontre une plainte avec constitution de partie civile, pour faux en écriture authentique ou publique par fausse signature, complicité et escroquerie, devant le 1^{er} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou. Il ajoute que, courant 2018, la procédure a été transmise à la

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

commission d'instruction de la CRIET qui a modifié l'inculpation en « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie ».

Le Requérant a affirmé en outre que sans aucun interrogatoire au fond ni confrontation, et sans que ses conseils aient pris connaissance des pièces, le parquet a pris un réquisitoire définitif du 27 mai 2020 à la suite duquel la commission d'instruction a rendu l'arrêt n°21/CRIET/COM-I/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt n°003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 de la Section de l'instruction de la Chambre des Appels de la CRIET contre lequel il a formé un pourvoi en cassation le 18 juin 2020.

Le Requérant a déclaré, enfin, que la poursuite initiée à son encontre est une reprise illégale d'une affaire ayant fait l'objet d'un protocole d'accord régulièrement homologué par décision de justice devenue définitive et que, selon lui, cette poursuite lui a causé des préjudices matériels et moraux, et constitue une preuve de l'acharnement de l'État défendeur à son encontre.

Le Requérant a demandé à la Cour de dire et juger que la Cour est compétente, la Requête est recevable et que la République du Bénin a violé les articles 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte. Il a sollicité, en conséquence, l'annulation de l'arrêt n°021/CRIET/COM/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre des jugements de la CRIET statuant en matière correctionnelle et tout acte, décision judiciaire ou condamnation qui en serait la conséquence directe ainsi que le paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour le préjudice tant matériel que moral subi.

Pour sa part, l'Etat défendeur a soulevé des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité, avant de conclure au débouté.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé l'incompétence matérielle de la Cour en arguant d'une part, que le Requérant se contente d'évoquer des articles de la Charte sans les rattacher à des faits de violation et d'autre part, que la Cour est appelée à agir comme une juridiction d'appel et juge d'exécution des décisions internes. Le Requérant a fait valoir que la Cour est compétente dans la mesure où il a évoqué la violation par l'Etat défendeur de la Charte et qu'il ne s'agit pas de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire.



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que le Requéranant a allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle.

L'Etat défendeur n'a pas contesté les autres aspects de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale était établie.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes. Il a fait valoir que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes disponibles dans la mesure où il a saisi la Cour de céans le 22 juin 2020, avant que la Cour suprême se prononce sur le pourvoi en cassation qu'il a formé le 18 juin 2020 contre l'arrêt n°003/CRIET/CA-S1 du 18 juin 2020.

En réplique, le Requéranant a argué qu'il n'était pas tenu d'épuiser le recours en cassation et doit en être dispensé tant au regard du dysfonctionnement et du manque d'indépendance de la Cour suprême que du contexte politique et de sa situation personnelle. La Cour a examiné ces arguments et les a rejetés.

La Cour a rappelé que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.

La Cour a précisé, en outre, que le respect de cette condition suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue avant de déposer sa requête devant elle.

La Cour a rappelé que le Requéranant a saisi la Cour le 22 juin 2020 alors que le pourvoi en cassation du 18 juin 2020 était pendant. Le Cour a estimé qu'en pareille circonstance, le Requéranant devait exercer et attendre l'issue de ce recours avant de déposer la Requête devant la Cour pour se conformer à la règle de l'épuisement des recours internes.

La Cour a conclu que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes et, en conséquence, a déclaré la Requête irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0272020>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.